

L'ajournement

Pour autant que je sache, le gouvernement canadien n'est jamais revenu sur sa décision d'admettre des membres du l'OLP comme observateurs, mais pas des terroristes.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, je demande encore une fois, comme je l'ai fait le 1^{er} mars, comment le gouvernement canadien peut continuer à dire qu'il n'admettra pas au Canada les membres de l'OLP qui sont des terroristes connus après avoir signé l'entente avec les Nations Unies en décembre dernier? Selon cet accord, le gouvernement doit laisser ces personnes entrer au Canada si elles sont invitées à participer à Habitat ou si le secrétaire général des Nations Unies les désignent pour y assister.

La signature de cette entente ne signifie-t-elle pas que le gouvernement a modifié à cet égard la politique exposée par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration le 18 novembre dernier? En outre, pourquoi et comment le gouvernement l'a-t-il fait sans fournir d'explication ou de justification au Parlement et au peuple canadien?

A mon avis, une réponse plus complète à cette question intéresserait beaucoup les nombreux Canadiens qui, comme moi-même, veulent que la conférence Habitat ait lieu au Canada l'été prochain, mais qui ne pensent pas que pour ce faire, le gouvernement doit abandonner complètement les principes de souveraineté du Canada lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi au sujet de l'admission de certaines personnes au Canada.

[Français]

M. Fernand E. Leblanc (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, en l'absence du ministre responsable, et à cause de la maladie de son secrétaire parlementaire, on m'a demandé de répondre ce soir à l'honorable député de Windsor-Ouest (M. Gray).

[Traduction]

Quand le député de Windsor-Ouest a soulevé la question de l'admission des membres de l'OLP à la Conférence Habitat qui aura lieu à Vancouver, dans le courant de l'année, le premier ministre suppléant a répondu que, à sa connaissance, le gouvernement canadien n'avait jamais modifié son point de vue et qu'il admettrait des observateurs de l'OLP et d'autres groupes, mais non pas, bien entendu, de terroristes notoires.

Je veux rassurer le député et affirmer que le gouvernement n'a pas changé de politique à cet égard et que le bill C-85 vient renforcer en fait la position du gouvernement relative à l'exclusion des terroristes. Il importe de faire remarquer que tous les députés ont voté d'un commun accord sur le bill C-85, puisqu'il ne lui a fallu qu'un jour pour franchir toutes les étapes.

L'accord conclu entre le Canada et les Nations Unies au sujet de la Conférence Habitat autorise le secrétaire général des Nations Unies à inviter des observateurs de groupes tels que l'Organisation de libération de la Palestine. Cependant nous nous réservons le droit de refuser des membres connus pour leurs activités terroristes.

QUESTIONS OUVRIÈRES—LE MOTIF DU REJET DU RECOURS EN JUSTICE DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS AÉRIENS CONTRE AIR CANADA

M. Elmer M. MacKay (Central Nova): Monsieur l'Orateur, le 26 février j'ai demandé au ministre du Travail de nous dire sur quel critère il s'était fondé pour refuser à l'Association canadienne des employés des transports aériens l'autorisation en vertu de l'article 194, Partie V du Code canadien du travail de poursuivre Air Canada et deux de ses représentants. J'ai commencé à douter de l'emploi judiciaire que le ministre faisait de son pouvoir en 1973, lorsqu'il a tardé d'accorder son consentement, en

[M. Gray.]

vertu du même article, alors la même association désirait déjà poursuivre Air Canada. Le ministre a attendu jusqu'à la date limite prévue dans la loi et après lequel son consentement devient d'ailleurs superflu il est inutile d'ajouter que l'avocat d'Air Canada, M. P. E. Armstrong, n'était guère satisfait et le 25 septembre 1973, il le faisait savoir au président de l'Association canadienne des employés des transports aériens à qui il écrivait dans les termes suivants:

La demande sollicitant l'autorisation du ministre a été déposée le 30 mai 1973 et, si vous vous en souvenez, elle est longtemps restée entre ses mains puisque l'acte d'autorisation ne nous est parvenu que le 27 juillet 1973. Simple coïncidence? Cette autorisation du ministre nous est parvenue une fois expiré le délai imparti par le Code canadien du travail pour présenter une plainte à la commission.

En 1976, revoilà le même scénario. L'Association des employés des lignes aériennes demande encore une fois au ministre, l'autorisation, exigée par l'article 194, de poursuivre Air Canada. Cette fois l'autorisation est refusée et à nouveau l'avocat de l'association proteste énergiquement.

Pourtant M. McGregor, l'avocat de l'association, avait adressé le 17 décembre 1975 un télégramme au ministre des Transports (M. Lang), pour lui exposer que l'autorisation demandée permettrait de poursuivre Air Canada et certains membres de son personnel à qui il était reproché d'avoir violé l'article 184 du code canadien du travail, en gênant l'association dans l'accomplissement de sa mission de protection du personnel d'Air Canada. L'avocat signalait en outre que Air Canada et les personnes concernées avaient enfreint l'article 136 du code canadien du travail, qui accorde à l'Association des employés des lignes aériennes du Canada, agent de négociation accrédité, le pouvoir exclusif de négociation collective pour le compte du personnel appartenant à l'unité de négociation.

Le 26 janvier, Shirley Carr, vice-présidente exécutive du Congrès canadien du travail, se mettait en rapport avec le ministre du Travail. Elle lui signalait que le CCT avait étudié les documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation de poursuivre Air Canada, en même temps que son responsable des relations de travail M. Norm Radford et son directeur général des finances M. Dale Akinson, et lui exposait qu'au vu des renseignements obtenus, la demande d'autorisation semblait parfaitement motivée. Néanmoins, le ministre a refusé son consentement. Voici ce que déclare à ce sujet M. McGregor, avocat de l'association, dans une lettre du 24 février de cette année à M. Kelly, qui appartient aux services du ministre:

Je ne comprends pas pourquoi vous dites que le ministre est presque forcé de refuser son consentement aux poursuites quand notre demande suit clairement l'article 8 des règlements sur les relations industrielles au Canada. Vous ne nous avez pas démontré que notre demande ne se conformait pas aux normes sur quelque point que ce soit. Vous avez plutôt tenté de nous persuader d'employer l'une de deux mesures rémédiatrices qui nous sont offertes par le Code canadien du travail. Pour des raisons évidentes, qui sont exposées plus haut, nous avons choisi de ne pas chercher un remède qui n'aurait aucun effet sur la corporation ou les personnes qui sont l'objet des plaintes. Nous avons plutôt cherché un remède qui, si nous pouvons prouver nos avancés, démontrera clairement aux parties en cause et au public qu'il n'est pas possible d'enfreindre ces articles du Code canadien du travail sans craindre l'imposition d'une peine par une cour de juridiction compétente.

● (2210)

Aussi, non seulement nous pourrions alléguer une violation de l'article 136 du Code canadien du travail, mais nous pourrions très facilement alléguer une violation de l'article 148 du Code concernant l'obligation de négocier avec un agent négociateur accrédité. S'il en était ainsi, la position du ministère serait sans doute la même, c'est-à-dire que le Conseil canadien des relations du travail a la juridiction exclusive pour trancher la question en litige. Inutile de répéter mes remarques anté-